

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le **27 MARS 2024**
- affiché en mairie le **27 MARS 2024**
- notifié le **27 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Kariné COMBAUD

DÉCISION n°2024/107

Objet : Convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif de secours pendant la Foire à tout du 14 avril 2024 – LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE ET L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE BONDOUFLE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention pour la mise en œuvre d'un dispositif prévisionnel de secours avec LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE et L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE BONDOUFLE ;

Considérant le souhait de la commune d'assurer la sécurité, la prévention et le secours avec LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE et L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE BONDOUFLE dans le cadre de la manifestation de la Foire à tout, le 14 avril 2024, au parc Urbain de la ville des Ulis ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE, dont le siège se situe 14 rue des Éteules à MENNECY (91540), pour la mise en place d'un dispositif de secours, lors de la Foire à tout, le 14 avril 2024, au Parc Urbain de la ville des Ulis.

Article 2

Les conditions de ces prestations sont consignées dans la convention.

Article 3

Le montant de la prestation s'élève à 590 euros TTC.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 18 mars 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

